

REGLEMENT INTERIEUR JSG NATATION

Article 1

Tous les membres de l'association «JEUNESSE SPORTIVE GRAMATOISE NATATION» (JSG Natation) sont tenus au respect du présent règlement interne.

Article 2

L'association dispose des installations du centre aquarécréatif de la communauté des communes Causses et Vallée de la Dordogne sur les plages horaires que lui alloue le président de la communauté des communes.

Article 3

Les affaires courantes sont réglées, conformément à l'article 16 des statuts de l'association, par le président(e) , ou par son suppléant(e) en cas d'absence ou d'empêchement du président(e),aidé du secrétaire ou du trésorier.Ils ont en charge la gestion et l'animation générale de l'association sur les plans sportif et extra sportif.

Article 4

Chaque famille entendue au sens large (enfants licenciés au club et leurs parents) se doit de participer à la vie du club. Elle s'engage, lors de l'inscription d'un nageur ou d'une nageuse à participer à au moins une des actions suivantes:

- organisation des compétitions organisées à Gramat par l'association (installation et démontage des équipements, tenue de la buvette, etc),
- accompagnement des nageurs du club lors d'une compétition organisée par un autre club que celui de Gramat,
- assurer une tâche d'officiel lors d'une compétition,
- toute autre action de son choix, à la demande du bureau de l'association.

Article 5

Tous les licenciés (nageurs enfants et adultes, pratiquants aquaforme) à la JSG natation s'engagent à suivre avec assiduité les séances d'entraînements organisées par l'association durant la saison estivale. Ils devront être en tenue de nage à l'heure prescrite pour le début des entraînements et respecter la durée et le programme des entraînements établis à leur intention par les entraîneurs sportifs.

Article 6

Les nageurs et nageuses doivent respecter le calendrier de participation aux compétitions auquel ils se sont engagés lors de l'inscription annuelle à l'association. Ils devront prévenir le plus tôt possible les entraîneurs en cas non participation à une compétition pour permettre aux entraîneurs d'assurer un remplacement éventuel.

Article 7

Chaque membre de l'association doit se montrer respectueux vis-à-vis des autres adhérents, de l'encadrement technique et administratif, des officiels et des accompagnants, lors des réunions,des entraînements des déplacements,des compétitions et des stages de perfectionnement technique.

Article 8

Chaque membre de l'association doit se montrer respectueux vis-à-vis de l'environnement. Les vestiaires et les abords des bassins d'entraînements et de compétition occupés par les licenciés devront être laissés propres et non dégradés, de même que les locaux réservés à leur hébergement durant les stages de perfectionnement technique.

Article 9

La responsabilité d'encadrement de l'association vis-à-vis des adhérents mineurs n'est pas engagée en dehors l'enceinte des installations où sont organisés les entraînements, les compétitions et les stages de perfectionnement technique. Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les adhérents :

- Lors des horaires d'entraînement ou de compétition organisés à la piscine de Gramat, et à l'issue de ces horaires, les adhérents mineurs ne sont pas autorisés à quitter seuls l'enceinte de la piscine, sauf autorisation écrite des responsables légaux déchargeant l'association de sa responsabilité.
- Lors des compétitions organisées hors du territoire de Gramat, les adhérents mineurs sont sous la responsabilité de l'association et ne doivent en aucun cas quitter le périmètre des installations aquatiques durant toute la compétition.
- Lors des stages de perfectionnement organisés hors du territoire de Gramat, les adhérents mineurs ne sont pas autorisés à quitter l'enceinte de la piscine et les lieux d'hébergement, sauf autorisation écrite de leurs responsables légaux déchargeant l'association de sa responsabilité.

Article 10

Les déplacements sur les lieux de stages et de compétitions sont le plus souvent assurés au moyen d'un autocar loué pour la circonstance par l'association auprès d'un transporteur agréé.

Ces déplacements peuvent être également organisés au moyen de voitures individuelles lorsque le groupe de nageurs et de nageuses concerné est restreint. Dans ce cas, les conducteurs des véhicules, parents ou représentants légaux, doivent fournir au préalable au bureau de l'association une attestation de leur compagnie d'assurance garantissant la prise charge des personnes transportées de l'association. Une autorisation parentale de transport est également requise pour le bureau pour les enfants mineurs transportés dans ces conditions.

Article 11

Une autorisation parentale est requise pour les adhérents mineurs, lors de l'inscription annuelle, pour autoriser les responsables de l'association à prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires en cas de maladie ou d'accident survenant à tout adhérent mineur lors de sa participation aux activités du club.

Article 12

Lors des déplacements sur les lieux de compétition ou de stages, réalisés en autocar ou en voitures individuelles, les parents ou les responsables légaux désireux de prendre en charge leurs enfants pour le trajet retour, dans des conditions différentes du trajet aller, sont tenus d'en informer le responsable de l'association qui accompagne et encadre le groupe de nageurs.

Article 13

Les licenciés se doivent de participer à l'installation et au rangement du matériel lors des séances d'entraînements.

Article 14

Conformément à l'article 7 des statuts de la JSG Natation, le comité directeur aura tout pouvoir pour exclure un des licenciés en cas de non respect d'un des articles de son règlement intérieur.

Article 15

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale tenue le 27 janvier 2017 à Gramat.

LE PRESIDENT

Signature du licencié

Signature des/du parent(s)

Signature du Président(e)